



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Vendredi 28 Février 2025 à 9 H 30

L'an DEUX MIL VINGT CINQ, le vendredi 28 février à 9 Heures 30, s'est réuni, en visioconférence et en présentiel au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

ETAIENT PRESENTS :

Emmanuel RIOTTE	Président – 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental Maire de St Amand-Montrond
Bernadette GOIN	Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo – Maire de Berry-Bouy
Béatrice DAMADE	Membre – 6 ^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental Maire de Quantilly
Fabrice CHOLLET	Membre – Conseiller Départemental Maire de St Martin d'Auxigny
Franck MICHOUX	Membre – Conseiller Départemental Adjoint au Maire de Vierzon 1
François DESCHAMPS	Membre – Président de l'Entraide Berruyère
Thierry CHATELIN	Membre – Personnalité qualifiée
Christine CHEZE-DHO	Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire
Hugo LEFELLE	Membre – Adjoint au Maire de Bourges
Laure GUILMET	Membre – Directrice Association du Foyer St François
Annette BUREAU	Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère
Dominique DHENNE	Membre – Représentant Action Logement
Nathalie LEMARCHAND	Membre – Représentant Caisse des Dépôts (visio)
Daniel ROBIN	Membre – Secrétaire National de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français
Auguste DORLEANS	Membre – Représentant Tivoli Initiatives
Nicole MASSICOT	Membre – Présidente de l'UDAF
Daniel DERET	Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire
Charles COLLIN	Membre - Président CAF du Cher Secrétaire de Séance Membre
Claude HENRY	Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Guy GONZALES	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Denise DURANTON	Membre – Représentant des locataires (CNL)
Ghislaine DROUET	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Annie VERHOEVEN	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Nicolas LEPAIN	Membre – Représentant l'UD CGT du Cher
Rachid BOUADMA	Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher

ETAIENT EXCUSES :

Clarisse DULUC
Jean-Luc BRAHITI

Membre – Conseillère Départementale - Maire d’Orval
Membre – Conseiller Départemental

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Mickaël DURAND
Frédéric DECOIN

Chef du Service Habitat - DDT du Cher
Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de
Berry

PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :

Benoît LEMAIGRE	Directeur Général
Jean-Luc PINSON	Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances
Emilie LARAINÉ	Directrice des Affaires Juridiques et des Marchés Publics
Nathalie CLOUET	Directrice des Politiques Sociales et Contentieuses
Olivier SCHUBNEL	Directeur Technique et Développement
Michaël PHILIBERT	Directeur Commercial et de la Proximité
Nadège BEDU	Assistante du Directeur Général

.....
La séance est levée à 11 H 45

CONSEIL D'ADMINISTRATION

=====

Séance du Vendredi 28 Février 2025 à 9 H 30

=====

IV – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA SAC

I. Convention règlementée (article L 225-37 4° code de commerce) : conventions de mise à disposition

- Val de France est une société anonyme de coordination immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés depuis janvier 2020. Elle est dotée de compétences obligatoires définies à l'article L.423-1-2 du Code de Construction et d'Habitat.

La mise en œuvre de ces compétences sera réalisée par la mise en place de projets.

Une compétence obligatoire listée à l'article L. 423-1-2 du CCH est de développer une unité identitaire des associés et définir des moyens communs de communication.

La Société de Coordination a développé cette compétence par la création d'un site internet www.valdefrance.fr ainsi que par le déploiement d'un intranet commun à Val de Berry et Montluçon Habitat « Ensemble ».

Au 1^{er} janvier 2025, Val de France a intégré un nouveau membre, Allier Habitat, Office Public du département de l'Allier ; il s'agit donc d'actualiser l'identité commune des membres.

Pour ce faire il vous est proposé la mise à disposition de 1 personnel de Val de Berry, Florian BEAUVAIS, Responsable du pôle communication, pour 0.05 ETP de son temps.

Pour assurer le fonctionnement de Val de France, cette personne aura pour missions :

- De rédiger les actualités de Val de France sur tous supports
 - Actualiser le site internet Val de France
 - Actualiser le site intranet « ensemble » de Val de France
 - Conseiller Val de France pour ses actions de communication
-
- Val de France est également dotée d'une autre compétence obligatoire à savoir : la définition d'une politique d'achats commune.

Val de France est érigée en centrale d'achats depuis 2021 et de nombreux marchés sont passés par ce biais. Les marchés sont rédigés et déposés sur la plateforme acheteur Val de France.

Pour ce faire il vous est proposé la mise à disposition de 1 personnel de Val de Berry, Nina BARBIERO, Juriste spécialiste des marchés publics, pour 0.10 ETP de son temps.

Pour assurer le fonctionnement de Val de France, cette personne aura pour missions :

- Rédaction des marchés de Val de France
- Conseils en passation des marchés

Vous trouverez les projets de conventions de mise à disposition en Annexe.

Le CSE a été consulté sur ce point.

Je vous demande d'autoriser la signature des conventions de mise à disposition.

II. Convention règlementée (article L 225-37 4° code de commerce) : Actualisation conventions de mise à disposition

Le contrôle de gestion est une compétence obligatoire de la société de coordination.

Laurent CALVET est mis à disposition dans Val de France pour 0,40 ETP en sa qualité de conseiller de gestion.

La mise en place du contrôle de gestion, avec la définition des indicateurs et la création des tableaux de suivi a représenté une charge de travail importante. La mise en place du contrôle de gestion est effective depuis le 1^{er} janvier 2023.

Désormais, le conseiller en gestion aura uniquement la charge du suivi des indicateurs. Il convient donc d'ajuster le temps de sa mise à disposition de 0,40 ETP à 0,20 ETP.

Le CSE a été consulté sur ce point.

Je vous demande d'autoriser la signature de convention de mise à disposition modifiée.

**VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 25
POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3**

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration autorise la signature des conventions de mise à disposition de Florian BEAUVAIS et Nina BARBIERO, ainsi que celle modifiée de Laurent CALVET.

.....
Le Secrétaire de Séance,
Charles COLLIN

.....
Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 3 mars 2025

Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE



Convention de mise à disposition

Entre les soussignés :

L'OPH Val de Berry

Ci-après désigné « **le Prêteur** »

Dont le siège social est situé 18 rue Jean-Jacques Rousseau, 18 000 Bourges,

SIRET : 271 800 013 000 28

Code NAF : 6820A

Représenté par M. Benoit LEMAIGRE, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part

et

La Société anonyme de coordination Val de France, l'Habitat des Territoires à conseil d'administration

Ci-après désigné « **l'Utilisateur** »

SIRET : 880 831 714 000 14

Code NAF : 6820A

Représentée par M. Emmanuel Riotte, agissant en qualité de Président Directeur Général,

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prêteur met un salarié à disposition de l'Utilisateur, dans le cadre des dispositions de l'article L. 8241-2 du Code du travail.

L'OPH Val de Berry est actionnaire de la Société anonyme de coordination Val de France, l'Habitat des Territoires à conseil d'administration, qui exerce les compétences énumérées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre en œuvre une mise à disposition de personnel afin de permettre à la Société Val de France, l'Habitat des Territoires d'exercer ses compétences légales.

Par la présente Convention, le Prêteur met à disposition de l'Utilisateur, dans les conditions ci-dessous exposées, Monsieur Florian Beauvais, embauchée par l'OPH à compter du 01 octobre 2013 en tant que Responsable du pôle communication, étant précisé qu'il a donné expressément son accord conformément à l'avenant au contrat de travail signé le [date].

Pendant la durée de mise à disposition, le contrat de travail conclu entre le Salarié et le Prêteur ne sera ni suspendu ni rompu.

Article 2 : Identité et qualification de la Salariée mise à disposition :

1. Le Salarié, Florian Beauvais, a donné son accord à la présente convention par avenant n° () à son contrat de travail à durée indéterminée en date du 01 octobre 2013.

Qualification : Responsable Communication

2. Monsieur Florian Beauvais ayant donné son accord, qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail, est mise par Val de Berry le Prêteur, à la disposition de Val de France l'Utilisateur pour y exercer les fonctions de responsable communication.

Sous réserve d'évolution de ses fonctions la Salariée sera chargée de Missions principales ;

- -De rédiger les actualités de Val de France sur tous supports
- Actualiser le site internet Val de France
- Actualiser le site intranet « ensemble » de Val de France
- Conseiller Val de France pour ses actions de communication de Val de France

Le poste occupé par le salarié ne figure pas sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2 du code du travail.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

3.1. La mise à disposition prendra effet le 04 avril 2025. Sa durée est indéterminée, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'Utilisateur voté chaque année, car elle est liée au temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission de responsable communication chez l'Utilisateur, ce qui n'est pas immédiatement prévisible.

3.2. Le Prêteur conservera pendant la durée de la mise à disposition le pouvoir disciplinaire inhérent à sa qualité d'employeur.

Lors des périodes de mise à disposition, l'Utilisateur sera responsable des conditions d'exécution du travail (notamment durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité) et notera sur son registre du personnel les coordonnées de le Salarié mise à disposition.

3.3. La présente convention sera automatiquement renouvelée à l'échéance, le cas échéant, sous réserve de l'accord de la Salariée formalisé par avenant et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au minimum trois mois avant l'échéance.

3.4. La présente convention pourra s'achever avant le terme fixé au 3.1. dans les cas suivants :

- En cours de période probatoire dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessous ;
- En cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser la situation ;
- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
- En cas de rupture du contrat de travail de la Salariée, que celle-ci résulte de son initiative ou du Prêteur. La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre le Prêteur et le Salarié dans le cadre de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, la Salariée reprendra un poste équivalent au poste qu'il ou elle avait avant la mise à disposition.

Article 4 : Période probatoire

La présente mise à disposition est soumise à une période probatoire d'une durée de 1 mois.

Pendant cette période, il peut être mis fin à la mise à disposition à la demande du salarié, de l'Utilisateur ou du Prêteur.

Le Salarié sera alors replacé au poste qu'il occupait avant la mise à disposition sans aucune conséquence sur son contrat de travail.

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

Le Salarié effectuera pour le compte l'Utilisateur une durée de travail à hauteur de 0,05% de son temps de travail.

La mise à disposition du Salarié sera partielle et s'effectuera à hauteur de 0,05 % de son temps de travail effectif auprès du Prêteur.

En conséquence, le Prêteur s'engage à adapter la charge de travail confiée à la Salariée mise à disposition, afin que cette dernière puisse parallèlement exercer ses nouvelles missions dans l'entreprise Utilisatrice, sans surcharge de travail.

Article 6 : Rémunération et facturation

6.1. La rémunération des périodes travaillées au sein l'Utilisateur sera versée par le Prêteur à la Salariée aux échéances normales, compte tenu du fait que Monsieur Florian Beauvais restera salarié du Prêteur pendant la période de mise à disposition.

Le Salarié continuera de bénéficier de l'intégralité des avantages salariaux légaux, conventionnels ou autres dont elle jouit auprès du Prêteur.

6.2. Pendant toute la durée de la présente convention, l'Utilisateur remboursera au Prêteur le strict montant des salaires et charges sociales afférents au travail réalisé par la Salariée au sein l'Utilisateur, et ce tant pour leurs montants actuels que futurs (notamment en cas d'augmentation de la rémunération brute ou d'éléments de rémunération exceptionnels).

A ce titre, la facturation de l'opération de mise à disposition devra couvrir :

- les salaires versés pour le temps de travail effectué (y compris pour les périodes de congés payés et les rémunérations versées en cas de suspension du contrat de travail), primes et avantages divers ;
- les charges sociales y afférentes ;
- les remboursements de frais professionnels raisonnablement engagés par la Salariée dans l'exercice de sa mission après présentation des justificatifs afférents ;
- les taxes dues selon les règles fiscales en vigueur.

Le Prêteur ne sera autorisé à effectuer aucun bénéfice dans le cadre de la présente mise à disposition.

L'Utilisateur paiera le montant de la facturation chaque trimestre, au plus tard un mois après l'émission de la facture.

Le montant afférent à ces divers éléments est susceptible d'évoluer en fonction notamment des dispositions légales et/ou conventionnelles, des augmentations décidées au sein de l'entreprise prêteuse, des modifications des taux des contributions ou cotisations.

L'Utilisateur s'engage à fournir chaque trimestre au Prêteur toutes les informations nécessaires pour procéder au calcul de salaire (durée de travail, absence, justificatifs de frais professionnels, etc.).

Article 7 : Maintien du lien de subordination

Le lien de subordination étant maintenu exclusivement entre le Prêteur et la Salariée, le Prêteur continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur la Salariée pendant la mise à disposition.

L'Utilisateur exercera sur la Salariée mise à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission.

L'Utilisateur sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail de la Salariée, notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, le travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire.

L'Utilisateur est responsable de la fourniture à la Salariée des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

Article 8 : Gestion des congés

La Salariée soumettra sa demande de congés à l'accord préalable de son responsable hiérarchique au sein du Prêteur conformément aux dispositions prévues dans l'accord gestion du temps de l'entreprise prêteuse.

La date à laquelle seront pris les congés sera déterminée par accord entre le Prêteur et la Salariée, après concertation avec l'Utilisateur, en fonction des souhaits de la Salariée et des besoins de l'activité objet de la mise à disposition.

Article 9 : Dispositions diverses

En cas d'accident du travail, la déclaration incombera au Prêteur, l'Utilisateur étant alors tenue de prévenir le Prêteur au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'accident.

Fait à Bourges,
Le 4 avril 2025

En double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Pour le Prêteur *

Pour l'Utilisateur *

Benoît LEMAIGRE

**Directeur Général
Val de Berry**

Emmanuel RIOTTE

**Président Directeur Général
Val de France l'Habitat
des Territoires**

(Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")*

Convention de mise à disposition

Entre les soussignés :

L'OPH Val de Berry

Ci-après désigné « **le Prêteur** »

Dont le siège social est situé 18 rue Jean-Jacques Rousseau, 18 000 Bourges,

SIRET : 271 800 013 000 28

Code NAF : 6820A

Représenté par M. Benoit LEMAIGRE, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part

et

La Société anonyme de coordination Val de France, l'Habitat des Territoires à conseil d'administration

Ci-après désigné « **l'Utilisateur** »

SIRET : 880 831 714 000 14

Code NAF : 6820A

Représentée par M. Emmanuel Riotte, agissant en qualité de Président Directeur Général,

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prêteur met un salarié à disposition de l'Utilisateur, dans le cadre des dispositions de l'article L. 8241-2 du Code du travail.

L'OPH Val de Berry est actionnaire de la Société anonyme de coordination Val de France, l'Habitat des Territoires à conseil d'administration, qui exerce les compétences énumérées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre en œuvre une mise à disposition de personnel afin de permettre à la Société Val de France, l'Habitat des Territoires d'exercer ses compétences légales.

Par la présente Convention, le Prêteur met à disposition de l'Utilisateur, dans les conditions ci-dessous exposées, Madame Nina Barbiero, embauchée par l'OPH à compter du 01 janvier 2019 en tant que juriste spécialiste des marchés publics, étant précisé qu'elle a donné expressément son accord conformément à l'avenant au contrat de travail signé le [date].

Pendant la durée de mise à disposition, le contrat de travail conclu entre la Salariée et le Prêteur ne sera ni suspendu ni rompu.

Article 2 : Identité et qualification de la Salariée mise à disposition :

1. La Salariée, Nina Barbiero, a donné son accord à la présente convention par avenant n° (3) à son contrat de travail à durée indéterminée en date du 01 janvier 2019.

Qualification : juriste spécialiste des Marchés Publics

2. Madame Nina Barbiero ayant donné son accord, qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail, est mise par Val de Berry le Prêteur, à la disposition de Val de France l'Utilisateur pour y exercer les fonctions de juriste marchés Publics.

Sous réserve d'évolution de ses fonctions la Salariée sera chargée de Missions principales ;

- - Rédaction des marchés de Val de France
- Conseils en passation des marchés

Le poste occupé par le salarié ne figure pas sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2 du code du travail.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

3.1. La mise à disposition prendra effet le 04 avril 2025. Sa durée est indéterminée, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'Utilisateur voté chaque année, car elle est liée au temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission de juriste marchés publics chez l'Utilisateur, ce qui n'est pas immédiatement prévisible.

3.2. Le Prêteur conservera pendant la durée de la mise à disposition le pouvoir disciplinaire inhérent à sa qualité d'employeur.

Lors des périodes de mise à disposition, l'Utilisateur sera responsable des conditions d'exécution du travail (notamment durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité) et notera sur son registre du personnel les coordonnées de la Salariée mise à disposition.

3.3. La présente convention sera automatiquement renouvelée à l'échéance, le cas échéant, sous réserve de l'accord de la Salariée formalisé par avenant et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au minimum trois mois avant l'échéance.

3.4. La présente convention pourra s'achever avant le terme fixé au 3.1. dans les cas suivants :

- En cours de période probatoire dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessous ;
- En cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser la situation ;
- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
- En cas de rupture du contrat de travail de la Salariée, que celle-ci résulte de son initiative ou du Prêteur. La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre le Prêteur et la Salariée dans le cadre de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, la Salariée reprendra un poste équivalent au poste qu'il ou elle avait avant la mise à disposition.

Article 4 : Période probatoire

La présente mise à disposition est soumise à une période probatoire d'une durée de 1 mois.

Pendant cette période, il peut être mis fin à la mise à disposition à la demande du salarié, de l'Utilisateur ou du Prêteur.

La Salariée sera alors replacée au poste qu'il occupait avant la mise à disposition sans aucune conséquence sur son contrat de travail.

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

La Salariée effectuera pour le compte l'Utilisateur une durée de travail à hauteur de 10% de son temps de travail.

La mise à disposition de la Salariée sera partielle et s'effectuera à hauteur de 10 % de son temps de travail effectif auprès du Prêteur.

En conséquence, le Prêteur s'engage à adapter la charge de travail confiée à la Salariée mise à disposition, afin que cette dernière puisse parallèlement exercer ses nouvelles missions dans l'entreprise Utilisatrice, sans surcharge de travail.

Article 6 : Rémunération et facturation

6.1. La rémunération des périodes travaillées au sein l'Utilisateur sera versée par le Prêteur à la Salariée aux échéances normales, compte tenu du fait que Madame Nina Barbiero restera salariée du Prêteur pendant la période de mise à disposition.

La Salariée continuera de bénéficier de l'intégralité des avantages salariaux légaux, conventionnels ou autres dont elle jouit auprès du Prêteur.

6.2. Pendant toute la durée de la présente convention, l'Utilisateur remboursera au Prêteur le strict montant des salaires et charges sociales afférents au travail réalisé par la Salariée au sein l'Utilisateur, et ce tant pour leurs montants actuels que futurs (notamment en cas d'augmentation de la rémunération brute ou d'éléments de rémunération exceptionnels).

A ce titre, la facturation de l'opération de mise à disposition devra couvrir :

- les salaires versés pour le temps de travail effectué (y compris pour les périodes de congés payés et les rémunérations versées en cas de suspension du contrat de travail), primes et avantages divers ;
- les charges sociales y afférentes ;
- les remboursements de frais professionnels raisonnablement engagés par la Salariée dans l'exercice de sa mission après présentation des justificatifs afférents ;
- les taxes dues selon les règles fiscales en vigueur.

Le Prêteur ne sera autorisé à effectuer aucun bénéfice dans le cadre de la présente mise à disposition.

L'Utilisateur paiera le montant de la facturation chaque trimestre, au plus tard un mois après l'émission de la facture.

Le montant afférent à ces divers éléments est susceptible d'évoluer en fonction notamment des dispositions légales et/ou conventionnelles, des augmentations décidées au sein de l'entreprise prêteuse, des modifications des taux des contributions ou cotisations.

L'Utilisateur s'engage à fournir chaque trimestre au Prêteur toutes les informations nécessaires pour procéder au calcul de salaire (durée de travail, absence, justificatifs de frais professionnels, etc.).

Article 7 : Maintien du lien de subordination

Le lien de subordination étant maintenu exclusivement entre le Prêteur et la Salariée, le Prêteur continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur la Salariée pendant la mise à disposition.

L'Utilisateur exercera sur la Salariée mis à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission.

L'Utilisateur sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail de la Salariée, notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, le travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire.

L'Utilisateur est responsable de la fourniture à la Salariée des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

Article 8 : Gestion des congés

La Salariée soumettra sa demande de congés à l'accord préalable de son responsable hiérarchique au sein du Prêteur conformément aux dispositions prévues dans l'accord gestion du temps de l'entreprise prêteuse.

La date à laquelle seront pris les congés sera déterminée par accord entre le Prêteur et la Salariée, après concertation avec l'Utilisateur, en fonction des souhaits de la Salariée et des besoins de l'activité objet de la mise à disposition.

Article 9 : Dispositions diverses

En cas d'accident du travail, la déclaration incombera au Prêteur, l'Utilisateur étant alors tenue de prévenir le Prêteur au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'accident.

Fait à Bourges,
Le 04 avril 2025,

En double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Pour le Prêteur *

Pour l'Utilisateur *

Benoit LEMAIGRE

**Directeur Général
Val de Berry**

Emmanuel RIOTTE

**Président Directeur Général
Val de France l'Habitat
des Territoires**

(Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")*